

Ordre du jour (projets de délibérations) de la séance du 23 avril 2024 à 19h45

1. Communications

2. Modification du tracé de voirie - Acquisition d'une emprise de 395m² à titre gratuit dans le cadre d'un permis d'urbanisme - Chaussée de Tongres à 4450 JUPRELLE

Vu le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 31 octobre 2023 par Monsieur DUPONT Guy, Géomètre-expert établissant une emprise de 395m² à extraire des parcelles sise Chaussée de Tongres à 4450 JUPRELLE et cadastrée 1ère division, section A, n°994G et 994F;

Vu la demande en permis d'urbanisme – réf. : PU.2023/052 ayant reçu un accusé de réception complet le 08/02/2024 relative à la Modification du revêtement d'une voirie privée destinée à être cédée à la commune de Juprelle;

Considérant que la présente demande de cession d'emprise s'inscrit dans le cadre de la demande en permis d'urbanisme précitée et ce, en vertu de l'article D.IV.54 du CoDT;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce code ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 26/02/2024 au 26/03/2024 dans le respect des modalités reprises à l'article 25 du décret relatif à la voirie communale ;

Attendu que celle-ci n'a donné lieu à aucune remarque ni grief qu'ils soient formulés par écrit ou verbalement;

Considérant que la modification de voirie va permettre la création d'une voirie d'accès sans issue et l'accès à 5 lots multi résidentiels ;

Considérant que la voirie sera partagé par les résidents et leurs visiteurs ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'espace en cause dans le domaine public communal;

Considérant qu'une nouvelle voirie est nécessaire étant donné que le site projeté en est dépourvu ;

Considérant que cette voirie à double sens prendra naissance chaussée de Tongres entre les immeubles 348 et 350 ;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité, à savoir :

- La voirie sera principalement empruntée par les riverains du projet et en dehors du charroi présent sur la route nationale ;
- Elle permet le développement sur son périmètre d'un lotissement doté de 5 parcelles bien orientées et en parfaite harmonie avec le voisinage ;
- Cette voirie est sans issue et dessert 5 lots dont 2 immeubles multi-résidentiels (10 appartements) et 3 maisons ;
- L'espace voirie sera partagé par les résidents et leurs visiteurs uniquement, ce qui crée une ambiance conviviale entre eux ;
- Propreté et de salubrité : cette nouvelle voirie s'inscrit dans le règlement communal de propreté. Elle sera entretenue par des engins motorisés spécifiques. Les véhicules de ramassage des déchets ménagers pourront l'emprunter aisément. La voirie sera réalisée en pavés de béton, dotée d'un filet d'eau central et circonscrite par une bordure en béton.

Elle sera équipée d'un réseau d'égouttage, en eau, en électricité, en télédistribution, en téléphonie et en éclairage public ;

- De surêté : La voirie sera raccordée à la route nationale RN20 et est accessible via un ralentisseur existant, à savoir le trottoir qui est en surplomb. C'est une zone 10 KM/h partagée en toute sécurité par les piétons et les véhicules. Aucune végétation ne peut gêner les vues les vues d'accès et de sortie. Dans le but de mieux parquer la différence entre l'espace voirie publique (route nationale) et l'espace voirie résidentielle (route communale), un aménagement de clôture sera réalisé en alignement, une nature de revêtement de chaussée différente sera mise en œuvre et une signalisation vertical appropriée sera placée. L'accès du site par le service d'incendie y sera possible aisément ;
- De commodité de passage dans les espaces publics : la configuration de la voirie étant conforme à son usage (largeur, rayon de courbure, zone de rebroussement), le passage des véhicules y sera très facile. Les visiteurs seront invités à parquer leurs véhicules sur la large zone d'accotement présente Chaussée de Tongres ;

Considérant que le demandeur a marqué son accord en date du 09 avril 2024 sur la cession d'emprise à titre gratuit pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du Service Technique Provincial du 08 mars 2024 – réf. : 240212 vc ;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du développement territorial et notamment ses articles D.IV.41 & D.IV.54 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil :

1. prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : aucune réclamation n'a été déposée ;
2. décide d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries mieux défini au préambule et d'acquérir à titre gratuit une emprise totale de 395m² à prendre dans la parcelle cadastrée 1ère division, section A n° 994G et 994F;
3. Précise que la commune procédera à l'acquisition susvisée à titre gratuit et dans un but d'utilité publique;
4. L'emprise acquise sera incorporée dans le domaine public communal ;
5. charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai durant 15 jours ;

6. Un droit de recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, est ouvert au demandeur ou à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :

- 1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- 2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;
- 3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

Le recours est introduit selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.

Expédition de la présente délibération sera transmise:
 au Fonctionnaire délégué en complément au dossier d'urbanisme;
 au Service Technique Provincial pour information;
 au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique.
 au receveur communal ;

3. Marché de Travaux - Mise en conformité de l'école de Juprelle - Lot 3 (Electricité) - Approbation avenant 3

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2019 relative à l'attribution du marché "Mise en conformité de l'école de Juprelle - Lot 3 (Electricité)" à Charlier-Numelec sa, rue Fond du Flo, 16 à 4620 Fleron Retinne pour le montant d'offre contrôlé de 24.557,62 € hors TVA ou 26.031,08 €, 6% TVA comprise ;
 Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2019-674 ;
 Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2022 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 636,61 € hors TVA ou 674,81 €, 6% TVA comprise ;
 Vu la décision du Collège communal du 23 juin 2022 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 2.998,60 € hors TVA ou 3.178,52 €, 6% TVA comprise ;
 Considérant que le présent avenant complète l'avenant 1 approuvé par le Collège communal le 14 avril 2022 ;
 Considérant que tous les postes ajoutés n'avaient pas été comptabilisés dans l'avenant 1 ;
 Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 2.706,60
Q en – (avenant 1)	-	€ 636,61
Total HTVA	=	€ 2.069,99
TVA	+	€ 124,20
TOTAL	=	€ 2.194,19

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 23,23% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 30.262,82 € hors TVA ou 32.078,60 €, 6% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

- Fourniture et pose d'un nouveau tableau en remplacement du tableau TGBTB Agora,
- Fourniture et pose d'un plexi de protection des disjoncteur au niveau de la cabine HT,
- Fourniture et pose de luminaires de secours type phare 2x1250 pour la salle de sport ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/723-52 (n° de projet 20190029) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver l'avenant 3 du marché "Mise en conformité de l'école de Juprelle - Lot 3 (Electricité)" pour le montant total en plus de 2.069,99 € hors TVA ou 2.194,19 €, 6% TVA comprise (124,20 €).

Art.2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art.3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/723-52 (n° de projet 20190029).

4. Marché de Travaux - ESHP aux abords des écoles - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-1080 relatif au marché "ESHP aux abords des écoles" établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché, options comprises, s'élève à 23.610,00 € hors TVA ou 28.568,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160.20240007 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 avril 2024, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 avril 2024 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-1080 et le montant estimé du marché "ESHP aux abords des écoles", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimés'élève à 23.610,00 € hors TVA ou 28.568,10 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73160.20240007.

5. Marché provincial relatif à la fourniture de gaz et d'électricité - Adhésion - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L-1222-3 et L1222-4;

Vu l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services;

Vu l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et centrales d'achat dont les communes wallonnes peuvent bénéficier pour l'exécution de leur travaux;

Considérant que la Centrale d'achat de la Province de Liège organise une centrale d'achat provincial relatif à l'acquisition de gaz et d'électricité pour les années 2025, 2026 et 2027;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat permettrait à la Commune de Juprelle de bénéficier des conditions avantageuses obtenues par la Province et entraînerait également une simplification des procédures administratives ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu que la Commune de Juprelle est membre de la centrale d'achat « générale » provinciale, elle a été invitée en date du 19 mars 2024 à manifester son intérêt pour participer au nouveau marché de fourniture en gaz et électricité pour les années 2025, 2026 et 2027 qui est en cours d'élaboration par la Province de Liège. Le marché actuel se termine le 31 décembre 2024 ;

Considérant que pour bénéficier de ce nouveau marché, il faut s'engager à :

- Fournir un estimatif détaillé de notre consommation énergétique pour chacun des points de fournitures ;

- Commander, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027, exclusivement dans le présent marché "électricité et gaz naturel" de la Province de Liège (et ne pas conclure d'autre marché) et ce, pour le volume de consommation annuelle annoncée dans notre estimatif.

Considérant que si la quantité minimum n'est pas commandée ou si elle est excédée, les participants au marché s'exposent à subir des pénalités/sanctions qui seront définies et appliquées à chaque participant individuellement par le fournisseur adjudicataire en fonction des consommations propres dans une fourchette que le fournisseur devra préciser lors de la remise de son offre (cela fera d'ailleurs l'objet d'un critère d'attribution afin de garantir à tous les participants les meilleurs prix et meilleures conditions possibles au vu des pratiques actuelles sur le marché) ;

Vu la volatilité récente du prix du marché des énergies, les fournisseurs désirent plus de sécurité en cas de sur ou sous-consommation. En effet, le prix est bloqué pour une quantité déterminée de mégawattheure. Les fournisseurs peuvent donc perdre de l'argent si le volume global de consommation n'est pas respecté. Dès lors, pour avoir une réponse des fournisseurs lors de leur appel d'offres, la Province de Liège a dû prévoir le moyen d'assurer un volume de consommation défini avec une flexibilité de minimum 10% au-delà de laquelle, le fournisseur pouvant justifier une dépense supplémentaire pourra appliquer le prix du marché ainsi qu'une pénalité définie également par la Province dans son cahier des charges. Cette pénalité est applicable dans certains cas et à hauteur de la part non consommée ou surconsommée. Il y a donc une barrière définie clairement en cas de nouvelle envolée des prix de l'énergie ;

Étant donné la complexité d'un marché de ce type, l'expérience de la Province de Liège dans ce domaine et les barrières mises en place dans leur cahier des charges en cas de nouvelles envolées des prix de l'énergie

Le Conseil,

En séance publique et à l'unanimité,

DECIDE :

Art.1 : De participer au marché de gaz électricité de la Province de Liège pour les années 2025, 2026 et 2027.

Art.2 : De charger le service recette, en collaboration avec le service marchés publics et le service travaux, de la transmission des documents nécessaires à la Province de Liège pour le 30 avril 2024 au plus tard.

Art.3 : D'adresser copie de la présente délibération au service de la recette communale.

6. A.I.D.E. - Egouttage et réfection de la rue des Combattants - Direction et surveillance des travaux - Décision

Le Conseil,

Vu la réalisation des travaux d'égouttage et de réfection de la rue des Combattants ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint réalisé avec l'AIDE ;

Considérant que les travaux d'égouttage sont à charge de la SPGE et les travaux de réfection de voirie à charge de la Commune de Juprelle ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché pour la direction et la surveillance des travaux et que l'AIDE se propose de s'en charger ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.368,51 € TVAC dont 17.334,27 € TVAC à charge de la Commune de Juprelle, l'estimatif ayant été réalisé sur le montant des travaux estimés en phase projet ;

Considérant le cahier des charges rédigé par l'AIDE ;

Considérant la liste des prestataires de services consultés ;

Considérant que la convention de surveillance des travaux à charge de la Commune de Juprelle fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que la convention de direction des travaux fait partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE:

Art.1 : D'approuver le cahier des charges établi par l'AIDE.

Art.2 : D'autoriser l'AIDE à lancer le marché de direction et de surveillance pour l'égouttage et la réfection de la rue des Combattants.

7. IMIO - Assemblée générale du 28 mai 2024 - Décision

Le Conseil;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 26 octobre 2021 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 par lettre datée du 19 mars 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

3. Décharge aux administrateurs ;

4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;

6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier

Le Bussy.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 qui nécessitent un vote.

A l'unanimité ;

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

8. Centre Hospitalier Régional de la Citadelle - Assemblée générale Extraordinaire du 30 avril 2024 - Décision

LE CONSEIL :

Vu le courriel du 29 mars 2024 par lequel le Conseil d'Administration CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE nous informe qu'une Assemblée générale Extraordinaire se tiendra le 30 avril 2024 ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'assemblée générale Extraordinaire a été fixé comme suit :

1. Remplacement d'administrateurs (art. 27 des statuts)
2. Groupement hospitalier CHY de Liège / CHR de la CITADELLE

Actes constitutifs de la Société à responsabilité limitée (SRL)

"Les hôpitaux universitaires de Liège, groupement hospitalier"

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de la Citadelle souhaite que le Conseil communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale Extraordinaire.

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Décide:

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la Citadelle le 30 avril 2024.

Article 2 : d'envoyer la présente délibération à la Citadelle.

9. Délinquance environnementale - Règlement communal

Le conseil,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment son article 50, portant sur les fonctions propres du pouvoir municipal;

Vu la Nouvelle Loi communale relatives aux sanctions administratives communales et ses éventuelles modifications ultérieures notamment son article (135, paragraphe 2) ;

Vu la nouvelle loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30, L1122-32 et L 1122-33;

Vu la loi du 13 mai 1999 telle que modifiée le 17 juin 2004 et le 20 juillet 2005, relative aux sanctions administratives dans les communes et son arrêté d'application;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu le règlement général de police voté le 20 février 2017, notamment le chapitre II du titre III portant sur la délinquance environnementale (articles 163 à 177);
Considérant que ce chapitre II du titre III doit être modifié au plus vite pour l'efficacité de la politique pénale en matière d'environnement, mais que ce texte sera utilement remis ensuite dans le règlement général de police, pour qu'il soit commun aux 6 communes de la zone de police;

DECIDE

Chapitre I. Infractions telles que visées par la réglementation régionale traitant de l'abandon et du brûlage des déchets ménagers

Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants :

- 1° le brûlage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie).
- 2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en vigueur en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie).

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau
En matière d'eau de surface

Article 2. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie).

Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions^[1] adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- le fait de tenter^[2] de commettre l'un des comportements suivants:

introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui s'abstient de communiquer des renseignements qui lui ont été demandés en vertu des articles D.13 et D.165 et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci (3e catégorie):

3° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie):

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir (3e catégorie):

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du Code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

c) laboure, herse, bêche ou ameublisse d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (4e catégorie):

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

- b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;
- 2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;
- 3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

- 1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (3e catégorie)
- 2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (3e catégorie)
- 3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (3e catégorie)
- 4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (4e catégorie)
- 5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (4e catégorie).

Article 7. Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

- 1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;
- 2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;
- 3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 8. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (3e catégorie)

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 9. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (3^e catégorie):

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 10. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (3^e catégorie):

- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1^{er});
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

2° Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir au règlement communal du 20 septembre 2020 relatif à la protection des hérissons contre les tondeuses automatiques (4^{ème} catégorie).

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 11. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (3^e catégorie).

Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 12. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4^e catégorie).

Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 13. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (3^o catégorie) :

- Défaut d'identification d'un chien ou d'un chat
- Défaut de stérilisation d'un chat
- Le fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal

Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 14. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2^e catégorie) :
1^o celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;
2^o celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;
3^o celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;
4^o celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 15. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1^o le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3^e catégorie) (entrée en vigueur encore à déterminer par le Gouvernement)

Chapitre XII : Sanctions administratives

Article 16. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.
§2. Les infractions de 2^e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.
§3. Les infractions de 3^e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.
§4. Les infractions de 4^e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 17. Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

- 1° la remise en état;
- 2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;
- 3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;
- 4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;
- 5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;
- 6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.
- 7° le repoissonnement ou le repeuplement.

Article 18. Abrogations. Tous les règlements précédents sur les mêmes sujets sont abrogés, notamment le chapitre II du titre III du règlement général de police adopté le 20 février 2017 (articles 163 à 177).

[1] Celles non visées à l'article D392.

[2] Nous attirons votre attention sur le fait que seul le fait de tenter de commettre l'un de ces comportements est susceptible d'être repris dans le règlement communal. Le fait de commettre un de ces comportements constitue, quant à lui, une infraction de catégorie 2, non susceptible d'être reprise dans un règlement communal.

10. Ordonnance de police en vue d'interdire les rassemblements de motards sur le territoire de la Commune - ajout d'une bande de motards à la liste existante

LE CONSEIL,

Vu ses délibérations antérieures sur le même sujet, notamment la délibération du 26 avril 2022 et la délibération du 25 avril 2023 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant la position du collège de police de la zone de police de la Basse-Meuse après en avoir débattu déjà lors de sa séance du 13 septembre 2010 et de l'ordonnance prise le 14 septembre 2010 par les bourgmestres respectifs de la Zone Basse-Meuse interdisant le rassemblement de motards véhiculant une réputation de violence, en l'occurrence notamment les associations « Hell's Angels », « Outlaws », « Bandidos », « Red Devils », « Vakeso Drom », « Satudarah », « No surrender », « White boys society » et sympathisants respectifs ;

Considérant la position du collège de police de la Basse-Meuse après en avoir débattu lors de sa séance du 14 janvier 2016 et décidant d'opter pour une position commune à l'intérieur de la zone de police ; que le collège de police s'est encore prononcé sur le sujet en date du 31 mars 2022;

Vu les événements survenus notamment le samedi 26 décembre 2015 à Haccourt, à savoir l'assassinat d'un membre des « Hell's Angels » et la tentative de meurtre sur un autre motard ;
Considérant le rapport de police nous indiquant l'existence de nouveaux clubs de motards réputés violents et actifs sur le territoire de la Basse-Meuse, à savoir les « Satudarah » et les « Black Pistons » ;

Vu d'autres rapports de police, notamment en dates des 12 décembre 2017 et 23 janvier 2019, faisant état de risques pour l'ordre public sur tout le territoire de la zone ;

Considérant le rapport circonstancié de la police de la Basse-Meuse, en date du 7 janvier 2021, faisant état d'un risque important de confrontation suite à des tentatives d'installation de bandes rivales à Blegny, avec risques de débordement sur toutes les communes de la zone de police Basse-Meuse ;

Vu le rapport circonstancié de la police de la Basse-Meuse en date du 31 mars 2022, faisant état d'une tentative par un groupe réputé violent (club repris dans la catégorie 1) de diriger les clubs de motards organisés mais qui ne véhiculent pas une réputation de violence (soit les clubs repris dans

la catégorie 2) et la réaction d'un groupe rival estimant qu'ils sont sur leur territoire et qu'ils géreront et défendront leur prétendu territoire contre ce qu'ils considèrent être des ennemis, exposant dès lors les citoyens à des risques graves pour l'ordre public ;
Considérant le courrier de Monsieur le Chef de corps, Monsieur Dejace, du 20 février 2024, adressé à Madame la Bourgmestre et duquel il ressort la nécessité de la reconduction de la précédente Ordonnance pour une période de 1 an ;
Considérant le courriel de Monsieur Habets concernant l'ajout des "Dark Warriors" dans la liste des motards de catégorie 1 ;
Considérant que, pour les membres de ces associations, le fait de porter les « couleurs » spécifiques augmente le risque de confrontation avec des bandes rivales ;
Considérant que les réunions, organisations et manifestations organisées par des clubs locaux de motards ne sont pas dangereuses par elles-mêmes mais risquent d'attirer les bandes de motards réputées violentes et donc font augmenter grandement le niveau du risque de trouble de l'ordre public ;
Attendu qu'il est nécessaire de prévenir une mise en péril de l'ordre public en interdisant tout rassemblement des bandes de motards réputées violentes et en interdisant toute organisation ou manifestation des clubs de motards, même non renseignés comme étant dangereux ;
Les organisations occasionnelles de groupements non reconnus comme « club de motards » ne sont pas visées par la présente. Pour ceux-ci, chaque organisation devra faire l'objet d'une analyse particulière ;
Statuant à l'unanimité;

ARRÊTE

Article 1er : définitions

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

‘La catégorie 1 (un)’: les clubs de motards véhiculant une réputation de violence ou sympathisant de ces clubs. Ce sont les clubs communément dénommés et de manière non exhaustive Hell's Angels, Outlaws, Satudah, Bandidos, Red Devils, Black Skulls, DarkWarriors... ainsi que leurs clubs supports ou sympathisant tels que les Black Bastards, Diablos, Chicanos, White Gang, Chacals, Red Devils, Black Pistons, etc.

‘La catégorie 2 (deux)’: les clubs de motards ne véhiculant pas une réputation de violence et ne faisant pas allégeance à un des clubs visés dans la catégorie 1. Ce sont les clubs par exemple dénommés Lords, Kurgans, Bikers Liberty, etc.

‘La catégorie 3 (trois)’: les clubs de motards qui sont en fait des regroupements occasionnels. C'est par exemple le club de Harley Davidson de Visé.

Le bourgmestre classe tout club de motards dans une des catégories et désigne leurs membres et leurs sympathisants sur base d'un rapport de police.

Article 2 : Rassemblements interdits catégorie 1

Tout rassemblement de plus de deux personnes, membres des clubs de motards de la catégorie 1 (un) et sympathisants respectifs, est interdit sur le territoire de la commune de Juprelle, que ces personnes soient ou non à moto pour autant qu'ils soient identifiés grâce au port de leurs couleurs...

Article 3 : Interdiction des signes

Il est interdit aux personnes visées à l'article 2 d'exhiber les signes de ralliement ou « couleurs » de leur association respective sur le territoire de la commune de Juprelle. La présente interdiction est valable que les personnes soient ou non à moto.

Article 4 : Activités interdites ou permises des 3 catégories

Toute activité organisée par un club de motards de catégorie 1 (un) ou 2 (deux), même renseigné comme non violent, est interdite sur le territoire de la commune

Toutefois, à condition que les clubs de catégorie 2 (deux) fassent respecter les interdictions prévues aux articles 2 et 3 (interdiction de rassemblement de membres des clubs de catégorie 1 (un) et interdiction de porter les signes et couleurs des clubs de catégorie 1 (un)), les réunions de

ces clubs de catégorie 2 (deux) sont autorisés. Le maintien de cette autorisation sera dépendant du respect strict des conditions énoncées.

Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 (trois) ne sont pas visées par la présente interdiction.

Article 5: Organisations des catégories 2 et 3

Les organisations (sorties sur route par exemple) des clubs de motards de catégorie 2 (deux) sont admises sur base d'une autorisation spécifique et préalable du bourgmestre, au moins un mois à l'avance. Cette autorisation sera soumise aux conditions visées à l'article 4 et à la condition complémentaire que le club organisateur se soit engagé à ne pas accepter de membres connus pour des faits judiciaires et en aient donné l'information préalable et écrite à la zone de police Basse-Meuse.

Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 (trois) ne sont pas visées par la présente interdiction.

Article 6: Durée et transmission

La présente ordonnance sortira ses effets dès sa publication et jusqu'au 31 mars 2025.

La présente ordonnance sera transmise à Monsieur le chef de corps de la police de la Basse-Meuse, chargé de son exécution, affichée aux valves communales et remise aux différents responsables des clubs de motards de la Basse-Meuse par le chef de corps.

Article 7 : Sanctions

En cas d'infraction à la présente ordonnance, les forces de police mettront fin aux rassemblements et aux diverses organisations par tous les moyens légaux.

Les contrevenants sont passibles de peine de police.

Article 8 : Recours

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision, dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste à l'adresse rue de la Science, 33 1040 Bruxelles, soit par voie électronique.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les noms, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les noms et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

11. Enseignement – Ouverture d'un mi-temps maternel supplémentaire à l'école de Juprelle à partir du 25 mars 2024 - Ratification

Vu la Circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 6.2, point 6 ;

Considérant que l'augmentation de cadre maternel du mois de mars aura lieu le 11ème jour de classe suivant le congé de détente, soit le lundi 25 mars 2024 ;

Considérant que la population maternelle à l'école de Juprelle compte 73 élèves régulièrement inscrits après le comptage réalisé le 22 mars 2024 à la dernière heure de cours ;

Qu'en conséquence, en application de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 25 mars et ce jusqu'au 05 juillet 2024 ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal DECIDE de ratifier la délibération du Collège du 28 mars 2024 par laquelle il demande l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Juprelle, du 25 mars au 05 juillet 2024.

12. Enseignement – Ouverture d'un mi-temps maternel supplémentaire à l'école de Wihogne à partir du 25 mars 2024 - Ratification

Vu la Circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 6.2, point 6 ;

Considérant que l'augmentation de cadre maternel du mois de mars aura lieu le 11ème jour de classe suivant le congé de détente, soit le lundi 25 mars 2024 ;

Considérant que la population maternelle à l'école de Wihogne compte 27 élèves régulièrement inscrits après le comptage réalisé le 22 mars 2024 à la dernière heure de cours ;

Qu'en conséquence, en application de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 25 mars et ce jusqu'au 05 juillet 2024 ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal DECIDE de ratifier la délibération du Collège du 28 mars 2024 par laquelle il demande l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Wihogne, du 25 mars au 05 juillet 2024.

13. Enseignement – Ouverture d'un mi-temps maternel supplémentaire à l'école de Slins à partir du 25 mars 2024 - Ratification

Vu la Circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 6.2, point 6 ;

Considérant que l'augmentation de cadre maternel du mois de mars aura lieu le 11ème jour de classe suivant le congé de détente, soit le lundi 25 mars 2024 ;

Considérant que la population maternelle à l'école de Slins compte 93 élèves régulièrement inscrits après le comptage réalisé le 22 mars 2024 à la dernière heure de cours ;

Qu'en conséquence, en application de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 25 mars et ce jusqu'au 05 juillet 2024 ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

A l'unanimité,

Le Conseil DECIDE de ratifier la délibération du Collège du 28 mars 2024 par laquelle il demande l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Slins, du 25 mars au 05 juillet 2024.

14. Enseignement – Ouverture d'un mi-temps maternel supplémentaire à l'école de Fexhe-Slins à partir du 25 mars 2024 - Ratification

Vu la Circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 6.2, point 6 ;

Considérant que l'augmentation de cadre maternel du mois de mars aura lieu le 11ème jour de classe suivant le congé de détente, soit le lundi 25 mars 2024 ;

Considérant que la population maternelle à l'école de Fexhe-Slins compte 63 élèves régulièrement inscrits après le comptage réalisé le 22 mars 2024 à la dernière heure de cours ;

Qu'en conséquence, en application de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 25 mars et ce jusqu'au 05 juillet 2024 ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

A l'unanimité,

Le Conseil DECIDE de ratifier la délibération du Collège du 28 mars 2024 par laquelle il demande l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Fexhe-Slins, du 25 mars au 05 juillet 2024.

15. C.S. Juprelle - Evénement football - Subside - Décision

LE CONSEIL,

Attendu que le budget initial 2024 voté par le Conseil communal lors de sa séance du 16/01/2024 et approuvé en date du 05/03/2024 par le Gouvernement wallon prévoit un crédit budgétaire de 32.000,00 € au 762/33202 « subsides aux clubs et associations » ;

Vu le disponible de 32.000,00 € à l'article de dépenses ordinaires 762/33202 ;

Vu la communication du Collège communal du 4 avril 2024 ;

Attendu que l'article L3331-1.] § 3. « Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas » ;

Attendu que s'imposent en tous les cas :

Article L3331-6. Le bénéficiaire:

- 1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- 2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;
- 3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5° ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil communal de formaliser les décisions d'octroi des subventions mieux détaillées au préambule et d'en préciser le montant et les fins pour lesquelles elles sont octroyées ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique et à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 :

Le subside suivant est octroyé :

C.S. JUPRELLE	450,00 €
---------------	----------

pour le paiement de boissons à l'occasion du match de football du C.S. Juprelle au cours duquel sera célébrée la montée du club dans la division supérieure.

Article 2 :

A charge du bénéficiaire :

De se conformer aux articles L 3331-1 et L 3331-6, paragraphe 1 mieux détaillés au préambule.

Expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Directeur financier et au responsable du C.S. JUPRELLE.

16. Cramignon en vallée du Geer - Subside - Décision

LE CONSEIL,

Attendu que le budget initial 2024 voté par le Conseil communal lors de sa séance du 16/01/2024 et approuvé en date du 05/03/2024 par le Gouvernement wallon prévoit un crédit budgétaire de 32.000,00 € au 762/33202 « subsides aux clubs et associations » ;

Vu le disponible de 32.000,00 € à l'article de dépenses ordinaires 762/33202 ;

Vu la demande du Comité Cramignon Unesco du 30 mars 2024 ;

Considérant que le Collège communal du 4 avril 2024 a émis un avis favorable sur cette demande ;

Attendu que l'article L3331-1.] § 3. « Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas » ;

Attendu que s'imposent en tous les cas :

Article L3331-6. Le bénéficiaire:

1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;

3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5° ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil communal de formaliser les décisions d'octroi de la subvention mieux détaillée au préambule et d'en préciser le montant et les fins pour lesquelles elle est octroyée ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique et à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 :

Le subside suivant est octroyé :

Comité Cramignon Unesco – Fête du Cramignon	500,00 €
---	----------

Article 2 :

A charge de la partie demanderesse :

1. de consacrer exclusivement la subvention octroyée à leur activité repris dans la demande du 30 mars 2024 ;
2. de se conformer aux articles L 3331-1 et L 3331-6, paragraphe 1 mieux détaillés au préambule.

Expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Directeur financier et au Comité Cramignon Unesco.

Huis clos